

# Statuts du chapitre de l'ARC de Hamilton

(Traduit de l'anglais)

## PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général de questions liées à l'organisation du chapitre qui ne sont pas prévues dans les statuts de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada ni dans ceux de la région de l'Ontario, auxquels ils sont conformes.

## DÉFINITIONS

« Institut » ou « IPFPC » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.  
« membre » Personne qui satisfait aux critères de l'article 3 (Catégories de membre).  
« président·e » Sauf indication contraire, s'entend du président ou de la présidente du chapitre.  
« vice-président·e » Sauf indication contraire, s'entend du vice-président ou de la vice-présidente du chapitre.

## ARTICLE 1 NOM

Le nom du chapitre est le chapitre de l'Agence du revenu du Canada (ARC) de Hamilton de l'IPFPC, ci-après appelé le « chapitre ».

## ARTICLE 2 BUT

Le chapitre a pour but de faire valoir les intérêts de ses membres, de servir de tribune pour les discussions sur les affaires de l'Institut, d'assurer l'application des présents statuts, de formuler des recommandations au conseil régional et à l'Institut qui s'inscrivent dans les objectifs de l'Institut et de nommer des délégué·es aux assemblées du conseil régional et de l'Institut conformément aux statuts de ces organismes constituants.

## ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRE

**3.1** Le/la membre titulaire qui se trouve dans la zone géographique du chapitre, telle qu'elle est définie par l'Institut, est membre titulaire du chapitre.  
**3.2** Le/la membre à la retraite qui se trouve dans la zone géographique du chapitre, telle qu'elle est définie par l'Institut, est membre à la retraite du chapitre.

## ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

**4.1** Le/la membre peut occuper des postes à l'exécutif du chapitre, proposer des candidatures à ces postes, suggérer des modifications aux statuts du chapitre et voter dans le cadre des affaires du chapitre.  
**4.2** Le/la membre du chapitre peut assister aux assemblées générales du chapitre et y prendre la parole.

## ARTICLE 5 FINANCES

**5.1 Finances** Les finances du chapitre doivent être conformes aux politiques de l'Institut.  
**5.2 Exercice financier** L'exercice financier du chapitre correspond à l'année civile.  
**5.3 Dépenses** L'exécutif du chapitre engage les dépenses qu'il juge nécessaires au fonctionnement du chapitre.  
**5.4 Fonds** Les fonds du chapitre sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.  
**5.5 Signataires autorisés** Les signataires autorisés sont élus ou nommés par l'exécutif de l'organisme constituant, et les décisions prises à cet égard sont consignées dans le procès-verbal applicable.

**5.6 Signature** Les chèques portent la signature de deux signataires autorisés. Nul ne peut être à la fois signataire et bénéficiaire d'un chèque.

**5.7 Registres comptables** Toutes les dépenses sont consignées.

**5.8 Vérification** Les examens et vérifications nécessaires sont effectués par des membres de l'Institut qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du chapitre.

## ARTICLE 6 EXÉCUTIF

**6.1 Rôle** L'exécutif du chapitre exerce l'autorité et agit pour le compte du chapitre dans toutes les questions visées par les présents statuts, entre les assemblées générales du chapitre.

**6.2 Composition** L'exécutif du chapitre se compose d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ère et du nombre maximum de membres actifs qu'autorisent les statuts de l'Institut, et ces personnes sont élues à l'assemblée générale annuelle du chapitre par les membres du chapitre et parmi ces membres.

**6.3 Mandat** Le mandat des membres de l'exécutif est de deux (2) ans.

**6.4 Réunions** Les membres de l'exécutif du chapitre se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de trois (3) fois par année.

**6.5 Quorum** Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'exécutif du chapitre sont présents.

**6.6 Votes** Les décisions sont prises par vote majoritaire.

### 6.7 Postes vacants

**6.7.1** Si la présidence devient vacante, le/la vice-président·e en assume les fonctions jusqu'à la prochaine élection.

**6.7.2** Si un poste autre que la présidence devient vacant, les autres membres de l'exécutif peuvent choisir une personne éligible du chapitre pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine élection.

**6.7.3** Le/la membre qui manque deux (2) réunions consécutives de l'exécutif sans motif valable est réputé·e avoir démissionné de son poste à l'exécutif.

### 6.8 Fonctions

**6.8.1 Président·e** Le/la président·e convoque et préside les réunions du chapitre et de l'exécutif du chapitre et présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les activités du chapitre.

**6.8.2 Vice-président·e** Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et assume la présidence en son absence.

**6.8.3 Secrétaire** Le/la secrétaire envoie les avis de convocation aux assemblées et réunions du chapitre et de son exécutif. Il/elle dresse le procès-verbal des assemblées et réunions et y note les présences, tient les registres et la correspondance du chapitre et de l'exécutif du chapitre et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut. Le/la secrétaire est également chargé·e de présenter les rapports qu'exigent les statuts applicables de l'Institut et de la région.

**6.8.4 Trésorier·ère** Le/la trésorier·ère tient les livres du chapitre conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque réunion de l'exécutif et chaque assemblée générale du chapitre, produit les états financiers détaillés demandés par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du chapitre. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition des membres du chapitre.

**6.8.5** Les membres actifs s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées par l'exécutif.

**6.8.6 Comités** L'exécutif peut constituer des comités, au besoin. L'organisme qui constitue un comité en détermine le mandat et la composition. Une copie des rapports des comités est remise au/à la secrétaire du chapitre. Les comités sont dissous par un vote à la majorité des membres de l'organisme qui les a créés.

## ARTICLE 7 ÉLECTIONS

**7.1 Comité des élections** L'exécutif du chapitre nomme un comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif et de tenir l'élection. Les membres du comité des élections qui posent leur candidature à une élection doivent démissionner de ce comité.

**7.2 Mises en candidature**

**7.2.1** Un appel de candidatures pour l'élection de l'exécutif du chapitre est joint à l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle du chapitre. (Voir le paragraphe 8.1.2.)

**7.2.2** Les mises en candidature peuvent être présentées par écrit ou annoncées à l'assemblée générale annuelle du chapitre.

**7.2.3 Réserve**

**7.2.4** Le comité des élections s'assure que les candidat·es sont éligibles et disposés à occuper un poste.

**7.3 Procédure électorale**

**7.3.1** L'élection a lieu à l'assemblée générale annuelle du chapitre.

**7.3.2** Les membres du comité des élections agissent à titre de directeur·rices du scrutin et établissent la procédure à suivre pour le déroulement efficace de l'élection, le dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions connexes.

**7.3.3 Réserve**

**7.3.4** Le/la candidat·e qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclaré·e élu·e.

**7.3.5** Les résultats de l'élection sont annoncés à l'assemblée générale annuelle du chapitre, puis ils sont diffusés.

**7.3.6** Le/la membre nouvellement élu·e à l'exécutif du chapitre entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle du chapitre.

## ARTICLE 8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**8.1 Assemblée générale annuelle**

**8.1.1** L'assemblée générale annuelle du chapitre en est l'organe directeur. Les membres du chapitre ont le droit d'y participer.

**8.1.2** L'exécutif du chapitre convoque une assemblée générale annuelle une (1) fois par année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne peut dépasser quinze (15) mois. L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins trois (3) semaines avant l'assemblée; le cas échéant, il est accompagné des propositions de modifications statutaires.

**8.1.3 Quorum** Le quorum est atteint lorsque cinquante pour cent (50 %) des membres sont présents à l'ouverture de l'assemblée.

**8.1.4 Ordre du jour** L'ordre du jour comprend les points suivants :

- Appel nominal (membres de l'exécutif du chapitre);
- Adoption de l'ordre du jour;
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- **Approbation du budget;**
- Assemblée générale;
- Questions découlant du procès-verbal;
- Rapport du/de la président·e;
- Rapport financier annuel;
- Rapport du comité des élections;
- Affaires nouvelles, notamment les propositions de modifications statutaires.

**8.1.5 Vote** Les membres sur place à l'assemblée générale annuelle peuvent voter. Les membres de l'exécutif du chapitre sont élus par scrutin secret. Autrement, le vote se fait normalement à main levée. Chaque membre dispose d'une (1) voix. Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple.

**8.1.6 Dépôt de documents** Entre chaque assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du chapitre fait parvenir au bureau du/de la secrétaire général·e de l'Institut une

copie de la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection.

## **8.2 Assemblée générale extraordinaire**

**8.2.1** Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'exécutif du chapitre ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres du chapitre et a lieu dans les six (6) semaines suivant la demande ou la décision de convoquer l'assemblée.

**8.2.2** Seules la ou les questions pour lesquelles l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée peuvent figurer à l'ordre du jour.

**8.2.3** Les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale annuelle s'appliquent à l'avis de convocation, au quorum, à l'exercice du pouvoir, au droit de participation des membres et aux votes afférents à l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE**

Aux réunions du chapitre ou de son exécutif ou de ses comités, un vote majoritaire des membres présents permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues expressément. Le/la président·e d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure ou de règlement et, sauf indication contraire dans les statuts, fonde ses décisions sur la version la plus récente du *Standard Code of Parliamentary Procedure* de l'American Institute of Parliamentarians qui est disponible lors de la réunion.

## **ARTICLE 10 STATUTS**

**10.1** Les présents statuts peuvent être modifiés aux assemblées générales du chapitre. Les modifications proposées sont approuvées au moyen d'un vote à la majorité simple.

**10.2** Les propositions de modification des présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif du chapitre. Les membres du chapitre peuvent présenter des propositions de modification. Les renseignements suivants figurent notamment sur l'avis de convocation à l'assemblée du chapitre au cours de laquelle des modifications seront étudiées :

- a) tout article visé par une modification;
- b) tout nouveau libellé. (Voir le paragraphe 8.1.2.)

**10.3** Les nouveaux statuts, ainsi que toute proposition de modification, sont soumis, aux fins d'examen, au Comité des statuts et politiques de l'Institut ainsi qu'à l'exécutif régional concerné.

**10.4** Les présents statuts, ainsi que les modifications qui leur sont apportées, entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres du chapitre et approuvés par l'Institut.

## **ARTICLE 11 RÈGLEMENTS**

**11.1** L'exécutif du chapitre peut prendre ou modifier des règlements, s'il le juge nécessaire ou opportun pour le fonctionnement du chapitre et si ces règlements ou modifications réglementaires ne sont pas incompatibles avec les présents statuts.

**11.2** Les règlements et modifications réglementaires proposés sont soumis à l'approbation de l'Institut. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du chapitre, laquelle ne peut être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

**11.3** Ces règlements sont présentés à l'assemblée générale suivante du chapitre, laquelle pourrait les rejeter ou les modifier. Ils constituent des modifications réglementaires assujetties au paragraphe 11.2.

## **ARTICLE 12 CONTEXTE ET GENRE**

Dans les présents statuts, le féminin peut être substitué au masculin et le pluriel au singulier, et vice-versa, pour rendre le sens véritable du texte.

**Modifications approuvées par le Conseil d'administration**

le 9 août 2024